

CIRCULAIRE DU 2 SEPTEMBRE 1977

A la direction des établissements d'enseignement primaire, spécial, secondaire, supérieur et artistique de l'Etat.

Pour information :

Aux directions générales d'enseignement;

Aux membres de l'inspection;

Aux vérificateurs.

Objet :

Uniformisation de la réglementation relative à la distribution des repas et consommations dans les établissements d'enseignement de l'Etat : accès au restaurant scolaire, gratuité des repas et prix à payer. Uniformisation des montants de la pension des membres de la famille des chefs d'établissement et de l'administrateur.

Veillez trouver ci-après les nouvelles instructions portant uniformisation de la réglementation relative à la distribution des repas et des consommations ainsi qu'aux montants de la pension de la famille des chefs d'établissement et des administrateurs.

Le tableau récapitulatif ci-dessous vous permet de situer dans le contexte de la circulaire, les différentes dispositions qui en font l'objet :

Chapitre I : Personnes autorisées à prendre leurs repas au restaurant scolaire :

- a) pendant l'année scolaire (pages 2 et 3),
- b) pendant les congés de détente et périodes de vacances (page 3).

Chapitre II : Personnes bénéficiaires de la gratuité des repas (page 3).

Chapitre III : Prix à payer pour les repas et les consommations (page 4).

Chapitre IV : Montants de la pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur (pages 5 et 6).

CHAPITRE I. — Personnes autorisées à prendre leur repas au restaurant scolaire.

Principes :

1. Le menu d'un repas est le même pour les élèves, les membres du personnel ou tout autre personne autorisée à prendre le repas au restaurant scolaire.
2. Les repas doivent être pris dans le complexe scolaire.
3. Dans la mesure des possibilités et pour autant que l'éducation des élèves ne le justifie pas, il est souhaitable de réserver une salle de restaurant pour les membres du personnel de l'établissement, les personnes qui sont en mission, les conférenciers, etc.
4. Les personnes qui habitent dans le complexe scolaire dont il est fait mention à l'alinéa *a*) du § A, sont autorisées à prendre leur repas dans le logement qui est mis à leur disposition.

A. Pendant l'année scolaire.

a) Sont admis de plein droit :

- les élèves de l'établissement;
- les membres du personnel de l'établissement (directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, para-médical, administratif, de maîtrise, gens de métier et de service);
- les personnes attachées au Centre PMS qui dessert l'établissement;
- les membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur à condition d'habiter sous le même toit que ces derniers dans un logement mis à leur disposition par l'Etat

conformément à l'arrêté royal du 26 février 1965 modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 1969, déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement.

Il va de soi que les élèves et les membres du personnel appartenant à des établissements d'enseignement de l'Etat dépourvus de restaurant scolaire, peuvent prendre leurs repas dans des établissements d'enseignement voisins, moyennant autorisation du service concerné (Education nationale ou Culture française).

b) *Sont admis lorsqu'ils sont en mission à l'établissement :*

- les membres des services de contrôle, d'inspection et de vérification;
- les fonctionnaires et agents du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;
- les fonctionnaires et agents du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat;
- les membres des jurys d'examen, brevet d'aptitude, etc.;
- les membres des conseils de perfectionnement et des conseils supérieurs d'enseignement lorsque ceux-ci fonctionnent dans l'établissement scolaire;
- les membres des « amicales scolaires » et des associations soutenant les établissements de l'Etat, lorsqu'ils exercent une activité temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée en faveur de l'établissement;
- les membres du conseil scolaire de l'établissement lors des réunions de ce collège;
- les personnes invitées à se rendre dans un établissement de l'Etat par le service des activités para et extrascolaires de la direction générale de l'organisation des études ou par l'administration de l'enseignement artistique (pour les établissements qui la concernent).

c) *Sont admis moyennant l'accord du chef d'établissement qui apprécie :*

- les élèves et les membres du personnel appartenant à d'autres établissements d'enseignement de l'Etat lorsqu'ils voyagent ou séjournent dans la région;
- les élèves autorisés à passer des examens dans les locaux de l'établissement;
- toute personne belge ou étrangère admise par l'autorité compétente à séjourner dans les établissements d'enseignement

de l'Etat pour les nécessités de sa formation ou de ses travaux pédagogiques;

- les membres de troupes théâtrales, d'ensembles musicaux, d'équipes sportives, etc. de passage à l'établissement;
- les conférenciers;
- les parents des élèves à l'occasion par exemple de réunions de parents, de visites aux internes, etc.;
- les personnes qui effectuent occasionnellement des travaux à l'établissement.

B. Pendant les congés de détente de Toussaint, du Mardi Gras et de Pentecôte et pendant les vacances de Noël - Nouvel An, de Pâques et d'été.

Sauf dérogations accordées par le département de l'Education nationale et de la Culture française, ni le restaurant scolaire, ni l'internat ne sont ouverts pendant les congés de détente et pendant les périodes de vacances.

CHAPITRE II. — Gratuité des repas.

Principes :

1. En aucun cas, l'avantage que constitue la gratuité d'un repas ne peut être remplacé par une indemnité.
2. la gratuité n'est pas accordée pendant les congés de détente et les périodes de vacances, sauf dans des cas particuliers.

La liste des personnes autorisées à accéder gratuitement au restaurant scolaire fait l'objet d'un arrêté royal pris spécialement à cet effet.

Il y a lieu de noter que les avantages en nature attribués sur les fonds du budget d'une colonie de vacances aux personnes occupées dans les établissements d'accueil, font l'objet d'instructions distinctes.

CHAPITRE III. — Prix des repas et consommations.

Les prix des repas et des consommations sont fixés de commun accord par la personne chargée de la gestion du restaurant scolaire

(soit l'administrateur, soit l'éducateur-économiste si l'établissement ne dispose pas d'un internat, soit le correspondant-comptable, etc.) et le chef d'établissement, en fonction des dépenses à supporter.

A. — Repas et consommations servis moyennant remise de tickets ou présentation de listes hebdomadaires.

Il y a lieu d'adapter le prix des repas et notamment du dîner complet, en rapport avec les montants du minerval à payer dans les internats de l'Etat, montants fixés deux fois par an par la Direction générale de l'organisation des études, service des activités para et extrascolaires.

Les personnes chargées de la vente de tickets de repas à leurs propres enfants, effectuent l'achat desdits tickets uniquement au moyen d'un versement préalable au C.C.P. du service d'intendance de l'établissement intéressé.

Enfin, lors de toute occupation exceptionnelle de l'établissement autorisée par le département (congrès, autres manifestations, etc.), les frais d'hébergement (nourriture, entretien, etc.) sont à charge de l'organisation bénéficiant de l'autorisation. Eventuellement le prix du repas ou de la pension journalière est fixé par le chef d'établissement; dans ce cas, une note spéciale dressée à cet effet, mentionne le prix des matières et les autres frais justifiant le montant réclamé aux participants, montant toujours arrondi au franc supérieur.

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux colonies de vacances, ni aux réunions relevant du perfectionnement des maîtres et des éducateurs, qui font l'objet d'une réglementation distincte.

— Consommations distribuées au moyen d'appareils automatiques.

Ce genre de distribution ne pouvant être exclu, il y a lieu toutefois de limiter les consommations offertes aux boissons rafraîchissantes, éventuellement à des biscuits ou gaufrettes. Les boissons alcoolisées à l'exception de la bière de table, et les confiseries ne sont pas admises.

Dans le cadre de ces dispositions, tout chef d'établissement peut accorder à l'« amicale scolaire », une autorisation de placement d'appareils automatiques de distribution. La demande de

placement mentionnera pour chaque appareil, le genre de consommations proposées et le prix réclamé pour chaque consommation.

CHAPITRE IV. — Montants de la pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur.

Le tarif ci-après est appliqué quelle que soit la direction générale d'enseignement de laquelle les établissements d'enseignement de l'Etat relèvent.

Tous les paiements sont effectués mensuellement à terme échu, au C.C.P. du service d'intendance de l'établissement intéressé, et ce, au plus tard le 5^e jour du mois suivant.

Le chef d'établissement ainsi que les membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur ont la faculté :

- 1^o de choisir entre les régimes prévus ci-après (pension complète ou tarif journalier);
- 2^o de ne prendre aucun repas préparé par la cuisine du restaurant scolaire ou de l'internat.

Pension complète

- | | |
|--|---|
| a) enfants du chef d'établissement ou de l'administrateur, âgés de 6 ans et plus, | par année scolaire
4/5 du montant le plus élevé, exigé des élèves internes, par enfant |
| b) enfants du chef d'établissement ou de l'administrateur, âgés de 1 à 5 ans, | 1/5 du montant le plus élevé, exigé des élèves internes, par enfant |
| c) autres membres de la famille du chef d'établissement ou de l'administrateur dont il est fait mention à l'alinéa a) du § A du chapitre I, ainsi que le chef d'établissement. | 4/5 du montant le plus élevé, exigé des élèves internes, par personne. |

Au cas où une cuisine est maintenue en activité pendant les congés de détente ou les périodes de vacances, la rétribution journalière à payer est égale à 1/250^e des montants prévus ci-

dessus, aux points *a)*, *b)* et *c)*, selon le cas, par enfant ou par personne.

Pour les enfants du chef d'établissement ou de l'administrateur, le montant à prendre en considération dès la rentrée de septembre, début de l'année scolaire, est celui correspondant à l'âge atteint par l'enfant au cours de l'année civile qui s'achève.

Tarif journalier

- | | |
|--|---|
| 1) pension des membres de la famille du chef d'établissement ou de l'administrateur dont il est fait mention à l'alinéa <i>a)</i> du § A du chapitre I, ainsi que le chef d'établissement. | 1/250 ^e du montant prévus ci-dessus, aux points <i>a)</i> , <i>b)</i> et <i>c)</i> , selon le cas, par jour et par personne. |
| 2) repas de midi (dîner complet) | prix exigé des élèves les plus âgés, par repas |
| 3) repas du matin (déjeuner) ou repas de l'après-midi (goûter) | 1/8 du montant journalier, par repas |
| 4) repas du soir (souper). | 1/4 du montant journalier, par repas. |

En cas du choix du régime-tarif journalier ou au cas où aucun repas n'est pris par les membres de la famille du chef d'établissement ou de l'administrateur, ainsi que par le chef d'établissement, une déclaration est effectuée tant par le chef d'établissement que par l'administrateur, à la fin de chaque trimestre.

Cette déclaration, jointe à l'état trimestriel des recettes et des dépenses envoyé au département, mentionne d'une manière explicite soit la situation familiale de l'intéressé, motivant le choix du tarif journalier, soit l'affirmation qu'aucun repas préparé par la cuisine, n'a été pris par les membres de la famille du chef d'établissement ou de l'administrateur ainsi que par le chef d'établissement.

* * *

Veillez inviter les membres du personnel placés sous votre autorité, à prendre connaissance des présentes instructions, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1977 et qui abrogeront à cette date :

1) la circulaire n° 19/66 du 16 septembre 1966 relative à l'uniformisation de la réglementation relative aux restaurants scolaires des établissements de l'Etat : accès, gratuité des repas et montants à payer, et à l'uniformisation du prix de la pension à réclamer aux membres de la famille des chefs d'établissement et des administrateurs d'internat;

2) la circulaire E.P. n° 406/2/VI du 31 décembre 1970 émanant de l'administration de l'enseignement gardien et primaire, uniquement en ce qui concerne le § 1^{er}, organisation du service de cuisine et de restaurant le mercredi midi;

3) la circulaire AV/DS/2.73/SS du 8 février 1973 émanant de l'administration générale de l'enseignement secondaire, relative à l'accès du restaurant scolaire le mercredi midi;

4) la circulaire AV/DS/6.73/SS du 9 février 1973 émanant de l'administration générale de l'enseignement secondaire, uniquement en ce qui concerne les distributeurs automatiques;

5) la circulaire ES/2/10 du 22 octobre 1973 émanant de l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, uniquement en ce qui concerne les distributeurs automatiques;

6) la circulaire ES/2/9 du 22 octobre 1973 émanant de l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, uniquement en ce qui concerne les menus extraordinaires;

7) la circulaire ES/2/40 du 22 octobre 1975 émanant de l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique relative à la gestion des restaurants scolaires;

8) les directives reprises au chapitre des « recettes du restaurant scolaire » sous les rubriques 3.311, 3.312 et 3.313 des fascicules intitulés « Comptabilité des services d'intendance scolaires et comptabilités annexes » émanant de l'administration générale de l'enseignement secondaire et de l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de la Culture française,
J.-M. DEHOUSSE.

Le Ministre de l'Education nationale,
J. MICHEL.